



Arrêt

n° 50 058 du 25 octobre 2010
dans les affaires x et x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 août 2010 par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [M. K. M.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion islamique. Vous exerceriez la profession de garagiste dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 12 avril 2008, vous auriez pris en stop une personne à bord de votre véhicule. Lors d'un contrôle routier des forces de l'ordre, des armes auraient été découvertes dans un sac qui appartiendrait cette personne. Vous auriez alors été arrêtés et emmenés tous deux à la base militaire de Alkhankala où vous auriez été détenus séparément. Vous auriez subi deux interrogatoires à l'issue desquels vous auriez été contraint de signer des documents dans lesquels vous auriez reconnu transporter des armes afin d'effectuer un acte terroriste dans un lieu que vous ignoreriez totalement. Dans la soirée vous auriez été livré cette fois à des forces tchéchènes qui vous auraient également interrogées et battus fortement.

Le 14 avril, vous auriez à nouveau été interrogé sans brutalité cette fois. puis vous auriez été emmené dans la nuit où vous auriez alors été remis à votre frère [K.]. Ce dernier vous aurait alors ramené vous cacher chez votre oncle au village de Zyber Yurt. Il vous aurait alors averti que votre libération serait présentée comme une évasion. Il vous aurait également informé de perquisitions menées chez vous et chez vos parents par des agents fédéraux qui seraient à votre recherche. Vous auriez été soigné de vos blessures par votre oncle médecin.

Le 08 mai 2008, vous auriez alors quitté le domicile de votre oncle avec l'un de vos amis. ce dernier vous aurait conduit tout d'abord en Ossétie du Nord puis plus tard à Brest en Biélorussie. De là, à l'aide d'un faux passeport international contenant votre photo, vous auriez embarqué à bord d'un minibus en compagnie d'une autre couple de tchéchènes pour arriver en Belgique le 14 mai suivant. Vous n'auriez subi aucun contrôle lors de l'entrée sur le territoire Shengen.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez à la base de vos craintes le fait d'avoir été arrêté et maltraité par les autorités de votre pays suite à votre arrestation en compagnie d'une personne présumée membre du mouvement de la rébellion. Vous seriez également recherché par celles-ci.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

En tout premier lieu, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun document qui attesterait que vous seriez recherché ou que vous auriez du être soigné suite aux mauvais traitements que vous auriez reçus lors de votre détention. Evoquant le fait d'être recherché officiellement, la présence d'une convocation à votre domicile ainsi que des perquisitions chez vous et chez des membres de votre famille, je relève que vous n'avez pas été en mesure de déposer une quelconque preuve ou commencement de preuve à propos de ces assertions. Il en est de même à propos des convocations que vos frères auraient reçues auprès des services de police où ils auraient été interrogés à votre sujet (Aud. 03/11/08, p. 7).

Il convient ici de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, force est de constater que vous avez tenus des propos divergents à propos des faits que vous avez soutenus dans votre récit.

Ainsi, je note à propos de la personne à l'origine de votre arrestation, vous avez déclaré à votre première audition que vous ignoriez totalement son identité, ce dernier ne vous aurait simplement informé qu'il viendrait du village de Dolinsky. Vous avez précisé que c'est lors de vos interrogatoires que vous auriez été informé de son identité (Aud. 03/11/08, pp.5, 6). Or, à votre seconde audition, vous précisiez alors qu'il vous aurait décliné son identité lui-même lorsque vous l'auriez pris à bord de votre véhicule (Aud. 23/12/08, p.4).

De même, revenant sur votre détention et le fait que vous seriez recherché, vous avez déclaré une première fois avoir signé sous la contrainte des documents qui mentionnaient que vous transporteriez des explosifs pour commettre un attentat. D'ailleurs, on vous les aurait brandi à nouveau pour vous contredire lors de votre interrogatoire par ceux que vous avez identifiés comme étant des tchéchènes (Aud. 03/11/08, p. 6). Or, vous avez soutenu ultérieurement ignorer le contenu de ceux-ci. Vous les auriez signés contraint en ignorant totalement le contenu (Aud. 23/12/08, p. 3). Relevons également que dans le formulaire du Commissariat Général – CGRA pour la suite - que vous avez rempli lors de votre demande d'asile, vous aviez spécifié cette fois là que ces documents mentionnaient que vous reconnaissiez avoir voyagé avec un homme en possession d'armes (Formulaire CGRA, p. 2).

En outre, force est de constater le manque d'intérêt que vous avez manifesté à propos des faits qui vous seraient pourtant survenus. Ainsi, il demeure tout à fait étonnant que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur cette personne que vous auriez embarqué à bord de votre véhicule. Vous n'avez pas cherché non plus à savoir où vous auriez été détenu par les tchéchènes. Vous n'avez jamais tenté de vous expliquer également à propos de cette situation. Je constate qu'il apparaît également que vous n'avez entrepris depuis votre entrée dans le Royaume aucune démarche significative pour faire parvenir au Commissariat Général une pièce quelconque susceptible d'étayer vos dires, voire de vous renseigner sur l'évolution de votre situation. Cette absence de démarche constatée dans votre chef est incompatible avec le statut de réfugié que vous sollicitez auprès des autorités Belges.

L'ensemble de ces constatations relevées en supra portent sur des éléments essentiels de votre récit. Il n'est dès lors plus permis de croire aux faits relatés comme étant personnellement vécus, et partant, à propos des craintes que vous avez invoquées.

A l'appui de votre récit vous déposez un certain nombre de documents.

Le carnet militaire et la copie de votre permis de conduire ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier votre demande autrement. L'attestation de soin émanant de l'infirmière du centre reçue le 04 novembre 2008 et attestant que vous êtes sous traitement par antibiotique ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors, elle ne peut justifier d'une autre décision.

Les documents déposés par votre avocat, à savoir un rapport d'Amnesty International 2008 et des avis de voyage concernant la Russie, publiés par les Autorités Belges et Canadiennes, ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles

se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, M. [M. K. M.] (SP: ...). Tous les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de ce dernier.

Le 7 mars 2009, après le départ de votre époux pour la Belgique, des personnes à sa recherche auraient tenté de vous emmener. Ce serait grâce à l'intervention financière de votre beau-frère [K.] que vous auriez pu échapper à cette arrestation.

Suite à cet incident, vos beaux-parents vous auraient demandé de rejoindre votre époux en Belgique.

Le 1er avril 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie avec vos enfants. Arrivés en Pologne le 04 avril 2009, vous y auriez demandé l'asile.

Une fois localisée par votre époux, vous l'auriez finalement rejoint en Belgique où vous sollicitez également la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez à la base de vos craintes l'arrestation de votre époux le 12 avril 2008 par les autorités de votre pays pendant deux jours. Une fois libéré, il aurait

pris la décision de fuir vers la Belgique quelques temps plus tard. Vous auriez subi des menaces permanentes de la part de ces autorités qui outre de nombreuses perquisitions à votre lieu de résidence auraient tenté de vous arrêter pour faire pression sur votre époux. Sur demande de votre époux et pour protéger vos enfants, vous auriez décidé de rejoindre votre époux en Belgique.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

En tout premier lieu, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux [M. K. M.] en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations successives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre époux prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par ailleurs, Il ressort également de l'analyse approfondie de vos déclarations respectives un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez soulevées à votre égard.

*Ainsi, votre époux a relaté qu'en son absence, **vous** auriez reçu une convocation qui le concernerait. **Vous** auriez déclaré lors du dépôt de celle-ci n'avoir aucun contact avec votre mari (Aud. Mr. 23/12/08, p. 2). Or, selon vos dires, cette convocation aurait été reçue par **votre beau-frère** pendant la période au cours de laquelle vous auriez été chez vos parents. Vous ignoreriez tout de ce document, tant du contenu que de ce qu'il serait devenu (Aud. 06/07/09, p. 8). Interrogée sur cette contradiction, je constate que les explications confuses que vous en avez données ne m'ont absolument pas convaincues (Aud. 06/07/09, p. 9).*

*Relevons par ailleurs que vous avez fait adresser un courrier au Commissariat Général par lequel vous souhaitiez apporter des correctifs à vos déclarations telles que contenues dans le formulaire du Commissariat Général, rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile. Il a bien été pris en compte dans le traitement de votre dossier administratif. Il ressort toutefois de l'analyse des deux documents concernés que des contradictions supplémentaires ruinent définitivement la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez fait remarquer dans votre note que le **14 avril 2007**, après qu'ils auraient menacé tout le monde, les militaires seraient partis **en emmenant votre beau-frère** qui aurait ensuite rejeté à la sortie du village (Message fax Centre du 25/06/09). Or, en totale contradiction, vous avez relaté **au cours de votre audition** que la brève arrestation de votre beau-frère aurait eu lieu le **15 avril** (Aud. 06/07/09, p. 6). Par ailleurs, contrairement à vos déclarations, votre **époux** situait pour sa part cet événement « lors de leur première visite », soit le 12/04/2007 selon vos dires (Aud. 03/11/09, p. 6).*

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certain nombre de documents.

Votre passeport international, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier votre demande autrement.

Les documents déposés par votre avocat, à savoir un rapport d'Amnesty International 2008 et des avis de voyage concernant la Russie, publiés par les Autorités Belges et Canadiennes ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre.

Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent mais aussi pour les mêmes motifs que votre époux, votre demande d'asile doit être rejetée.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. La seconde requérante insiste sur le lien de connexité étroit qui existe entre sa demande et celle introduite par son époux et demande de traiter ensemble leurs recours introduits.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles soutiennent également qu'il peut être fait application des articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans une seconde branche du moyen, elles invoquent une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un rapport d'Amnesty International sur la situation générale en Russie daté du 27 mai 2010 ainsi que leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions litigieuses et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

5. Question préalable

Les parties requérantes demandent au Conseil de vérifier le respect des délais de transmission du dossier administratif tel que prévu par l'article 39/72, §1^{er}, al. 1^{er}, et les conséquences prévues par l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que le dossier administratif lui a été

transmis dans le délai de quinze jours prévu par cette disposition, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile.

6. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

6.3. Le Commissaire adjoint expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

6.3.1. Les parties requérantes soutiennent quant à elles que la situation sécuritaire demeure toujours instable en Tchétchénie et que de graves problèmes y persistent ; elles appuient leur argumentation sur plusieurs extraits du rapport du 28 août 2008 déposé au dossier par la partie défenderesse ; elles reprennent également des extraits du rapport Amnesty International sur la Fédération de Russie daté du 27 mai 2010 qu'elles déposent au dossier de la procédure. Cependant, elles ne développent aucune argumentation concrète qui rattacherait ces articles à leur situation personnelle.

6.3.2. Au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

6.3.3. L'invocation par les parties requérantes, de manière générale, de rapports faisant état de la violation des droits de l'homme en Tchétchénie ne suffit par conséquent pas à établir dans leur chef une crainte avec raison d'être persécutées ou un risque réel d'être soumises à des atteintes graves.

6.4. Concernant la crédibilité du récit produit, le Commissaire adjoint constate divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Il relève ainsi le défaut de preuve ou commencement de preuve de ses assertions, des divergences dans ses déclarations et un manque de démarche afin de faire parvenir au Commissaire des pièces susceptibles d'étayer ses dires.

6.4.1. Le Conseil constate pour sa part que les griefs relevés dans la décision dont appel sont pour la plupart avérés à la lecture du dossier administratif. Concernant notamment les divergences dans ses déclarations, le premier requérant a déclaré dans sa première audition que l'auto-stoppeur lui avait simplement dit de quel village il venait, sans décliner son identité, qu'il ne découvrirait que plus tard par les policiers (p. 5 et 6 du rapport de l'audition du 3 novembre 2008), tandis que lors de sa deuxième audition, il a déclaré : « *Il m'a donné son nom il a dit I.* » (p. 4 du rapport de l'audition du 23 décembre 2008). Le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante élude cette contradiction en la voyant dans des considérations générales.

6.4.2. Le premier requérant déclare encore dans sa première audition qu'il a signé des documents dans lesquels les policiers avaient écrit qu'il transportait des explosifs afin d'organiser un acte terroriste (p. 6 du rapport de l'audition du 3 novembre 2008), alors qu'il a déclaré dans sa deuxième audition qu'il n'avait pas lu les documents et qu'il ne savait rien, qu'il s'était contenté de les signer (p. 3 du rapport de l'audition du 23 décembre 2008). La partie requérante soutient pour sa part que le requérant n'a pas été interrogé de manière suffisamment précise pour pouvoir déduire des contradictions de ses propos.

Le Conseil considère que cet argument échoue à expliquer les contradictions relevées ci-dessus, celles-ci se vérifiant à la lecture du dossier administratif.

6.4.3. Ainsi, en relevant différentes divergences dans les déclarations du premier requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles il ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant ni ne développe aucun moyen sérieux susceptible de rétablir la réalité des faits invoqués ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.5. Dans la mesure où la seconde requérante souligne que sa demande est étroitement liée à celle du premier requérant, son mari, et que ses craintes découlent des faits allégués par ce dernier, le Conseil constate que ces craintes reposent également sur des faits qui ne peuvent être tenus pour établis. Partant les craintes de la seconde requérante ne peuvent pas davantage être tenues pour fondées. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des arguments développés en propre par la seconde requérante.

6.6. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Concernant l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que contrairement à ce que semble penser les parties requérantes, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ; qu'en effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* » ; qu'il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Partant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait en rien influencer l'issue du présent recours.

7.3. Il constate ensuite que les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), le Commissaire adjoint considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes font valoir que la situation en Tchétchénie est encore très instable et précaire et que les droits humains y sont violés à grande échelle. Cependant, elles ne développent aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire

adjoit selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. Ainsi, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information contraire, il apparaît que le Commissaire adjoit a légitimement pu conclure à l'absence violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART